



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité de la navigation

Question écrite n° 74309

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par les passionnés du nautisme et de la mer de voir disparaître notre patrimoine naval et sur leur souhait d'instaurer rapidement une réglementation afin d'éviter ceci. Ces derniers s'inquiètent en effet de préserver des navires, souvent pour la plupart, classés aux monuments historiques. Ces bateaux alors qu'ils sont en état de marche, et en raison du droit maritime qui ne prend pas en compte les particularités des vieux gréements sont très souvent envoyés à la casse malgré les sommes importantes investies par l'État, les régions, les départements, les communes pour leur préservation. La France, et en particulier la Bretagne, risque de voir perdre son patrimoine maritime mais également la vie économique qui s'est organisée autour. Ce sont des dizaines d'emplois qui vont ainsi disparaître, liés au tourisme, aux chantiers qui conservent précieusement des savoir-faire, aux écoles de voile, les autorités maritimes refusant à celles-ci d'initier le public à la voile traditionnelle. À l'instigation de l'Allemagne, sept pays européens ont signé un accord d'assouplissement de leur réglementation sans toutefois compromettre la sécurité des passagers. Ce sont des milliers de bateaux qui sont ainsi sauvés. La France n'a pas ratifié cet accord. Aujourd'hui, de nombreux bateaux ne naviguent pas car les responsables d'association craignent de se retrouver assigner en justice. Aussi, elle aimerait savoir s'il est possible d'envisager d'assouplir notre règlement afin de continuer à faire vivre notre patrimoine maritime qui trouve un public de plus en plus nombreux en le faisant fonctionner dans un milieu inséparable de ses origines.

Texte de la réponse

Le patrimoine maritime protégé au titre de la réglementation sur les monuments historiques compte actuellement 117 bateaux, dont 112 classés et 5 inscrits au titre des monuments historiques. Ce système de protection implique une interdiction formelle de modifier, réparer ou restaurer (a fortiori détruire) un bateau classé sans l'aval de l'autorité administrative ni hors de sa surveillance (art. L. 622-7 du code du patrimoine). Quant aux bateaux inscrits, les travaux susceptibles de les concerner doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, deux mois à l'avance, au conservateur des antiquités et objets d'art du département qui en avise le préfet de région (art. 81 du décret n 2007-487 du 30 mars 2007). Par ailleurs, une mesure de protection d'un bateau au titre des monuments historiques nécessite, d'une part, l'accord préalable de son propriétaire à la mesure de protection et, d'autre part, que le spécimen se trouve dans les eaux territoriales françaises et soit immatriculé auprès du quartier des affaires maritimes territorialement compétent. Enfin et surtout, le propriétaire d'un bateau classé demeure entièrement responsable de la pérennisation de son bien, le rôle de l'État étant de lui fournir une assistance technique, scientifique et financière pour son entretien et sa conservation. L'adaptation de la réglementation afférente à l'initiation à la voile traditionnelle et à la sécurité des passagers à bord des bateaux à caractère traditionnel ne dépend pas du ministère de la culture et de la communication mais du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74309

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2010, page 2845

Réponse publiée le : 15 juin 2010, page 6614